

IMM-5678-00
2001 FCT 1026

IMM-5678-00
2001 CFPI 1026

Yong Qin Zhu (*Applicant*)

Yong Qin Zhu (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ZHU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: ZHU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Dawson J.—Vancouver, August 28; Ottawa, September 18, 2001.

Section de première instance, juge Dawson—Vancouver, 28 août; Ottawa, 18 septembre 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD decision applicant not refugee — Applicant arriving by boat from China — Claimed well-founded fear of persecution based on membership in particular social group; refugee sur place because informed RCMP about human smugglers, feared “snakeheads” in China would kill him if returned — CRDD holding crux of matter whether applicant’s actions identifying, giving information about accused Korean crew members might likely be brought to attention of Chinese authorities, accused themselves, and their reaction — Motion allowed — (1) CRDD entitled to determine applicant not member of particular social group — According to case law persons informing on criminal activity not forming particular social group within meaning of Convention — That information provided involuntarily irrelevant, except as to existence of subjective fear of persecution — (2) Once established applicant’s information given to counsel for accused, filed in evidence at public trial, in publicly accessible court records, patently unreasonable for CRDD to suggest further evidence required to establish information actually came to attention of potential agent of persecution — Also, by asking only whether actions would be perceived by Chinese authorities as contrary to their opinion, and by limiting perceived opinion to one challenging state apparatus, CRDD too narrowly construing “political opinion” — Klinko v. Canada (M.C.I.), [2000] 3 F.C. 327 (C.A.) holding political opinion including opinion attracting persecution even where government officially agreeing with opinion — CRDD required to consider whether Government of China “may be engaged” in human trafficking so as to provide required nexus to Convention ground — CRDD not engaging in requisite analysis as not relating public statement China not condoning human smuggling, acknowledging involvement of some local officials, indicating crackdown on those involved, to what it is for state to “be engaged”.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d’une décision de la SSR selon laquelle le demandeur n’est pas un réfugié — Le demandeur est arrivé de Chine par bateau — Il a allégué une crainte justifiée d’être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social particulier; il a affirmé qu’il était devenu réfugié sur place parce qu’il avait donné à des agents de la GRC des renseignements au sujet de personnes liées au passage de réfugiés clandestins et qu’il craignait que les «snakeheads» de la Chine le tuent s’il y retournait — La SSR a estimé que le nœud de la question était de savoir si les actes du demandeur, le fait qu’il avait identifié les membres coréens de l’équipage et avait donné des renseignements sur eux, pourraient être portés à la connaissance des autorités chinoises et des accusés eux-mêmes, et quelle serait leur réaction à cet égard — Requête accueillie — 1) La SSR pouvait décider que le demandeur n’était pas membre d’un groupe social — Selon la jurisprudence, les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social au sens de la Convention — Ces renseignements fournis involontairement ne sont pas pertinents, sauf en ce qui concerne l’existence d’une crainte subjective d’être persécuté — 2) Une fois établie la preuve que les renseignements fournis par le demandeur avaient été transmis à l’avocat des accusés et déposés en preuve dans un procès public et dans un dossier de la Cour accessible au public, il était manifestement déraisonnable que la SSR suggère qu’une preuve additionnelle était nécessaire pour établir que les renseignements auraient pu être portés à l’attention d’un agent de persécution potentiel — En outre, en se demandant seulement si les gestes en cause seraient perçus par les autorités chinoises comme opposés à leurs opinions et en restreignant l’opinion imputée à ce qui constitue une remise en question de l’appareil gouvernemental, la SSR a donné une interprétation trop limitée des termes «opinion politique» — Dans l’arrêt Klinko c. Canada (M.C.I.), [2000] 3 C.F. 327 (C.A.), il a été déclaré qu’une

This was an application for judicial review of the decision of the Convention Refugee Determination Division (CRDD) that Mr. Zhu was not a Convention refugee. Mr. Zhu arrived in Canada by boat from the People's Republic of China. He claimed a well-founded fear of persecution based on membership in a particular social group, and that he had become a refugee *sur place* because he had identified and given information to the RCMP about individuals involved with human smuggling, and for that reason feared that the "snakeheads" in China would kill him if he returned. The CRDD held that the "crux of the matter" was whether the applicant's actions identifying and giving information about accused Korean crew members might be brought to the attention of the Chinese authorities and the accused themselves, and what reaction they may have in that regard. It accepted that the applicant's statements were forwarded to counsel for the accused and were filed in court proceedings which were open to the public. It held, however, that there was no evidence that the information went beyond the court, the Crown and the defence. The CRDD concluded that the claimant's "action [was] not perceived as a political opinion so opposed to the policy or opinion of the Chinese authorities that it [could] be seen to challenge the state apparatus".

The issues were: (1) whether the CRDD erred in the definition of a particular social group; and (2) whether the CRDD erred in its determination of the "crux" of the *sur place* claim.

Held, the application should be allowed.

(1) The CRDD was entitled to determine that Mr. Zhu was not a member of a particular social group. Applying the Supreme Court of Canada's definition of "particular social group" in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, this Court has held that persons informing on criminal activity do not form a particular social group within the meaning of the Convention. It is not a meaningful distinction that an individual was not a willing witness. A

opinion politique pouvait comprendre une opinion donnant lieu à de la persécution, même lorsque le gouvernement partageait officiellement l'opinion en cause — La SSR devait examiner si le gouvernement chinois «peut être engagé» dans la contrebande d'êtres humains de façon à fournir le lien essentiel avec un motif prévu par la Convention — La SSR n'a pas procédé à l'analyse nécessaire, car elle n'a pas fait de lien entre le fait que la Chine déclare publiquement ne pas appuyer le passage de clandestins, que des représentants officiels locaux peuvent être complices du passage de clandestins et que le gouvernement a pris des mesures de répression contre les complices détenteurs de l'autorité publique, et le fait pour l'État d'être «engagé».

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire portant sur une décision de la section du statut de réfugié (SSR) selon laquelle M. Zhu n'était pas un réfugié au sens de la Convention. M. Zhu est arrivé au Canada par bateau en provenance de la République populaire de Chine. Il a allégué une crainte justifiée d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social particulier et il a affirmé qu'il était devenu réfugié *sur place* parce qu'il avait identifié certaines personnes accusées d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins et qu'il avait donné à des agents de la GRC des renseignements sur eux et que, pour cette raison, il craignait que les «snakeheads» de la Chine le tuent s'il y retournait. La SSR a estimé que le «nœud de la question» était de savoir si les actes du demandeur, le fait qu'il avait identifié les membres coréens de l'équipage et avait donné des renseignements sur eux, pourraient être portés à la connaissance des autorités chinoises et des accusés eux-mêmes, et quelle serait leur réaction à cet égard. Elle a conclu que les dépositions du demandeur ont été transmises aux avocats de la défense et qu'elles ont été versées au dossier de la Cour qui est accessible au public. Elle a par contre ajouté que rien n'indiquait que ces informations auraient été divulguées à quiconque d'autre que le tribunal, la Couronne et la défense. La SSR a conclu que les «actes du demandeur n'[étaient] pas perçus comme une opinion politique si opposée à la politique ou aux opinions des autorités chinoises qu'ils pourraient être perçus comme une remise en question de l'appareil gouvernemental».

Il s'agissait de savoir 1) si la SSR a commis une erreur dans sa définition d'un groupe social; et 2) si la SSR a commis une erreur en déterminant le «nœud» de la revendication *sur place*.

Jugement: la demande est accueillie.

1) La SSR pouvait décider que M. Zhu n'était pas membre d'un groupe social. En appliquant la définition que la Cour suprême du Canada a donné de l'expression «groupe social» dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, notre Cour a conclu que les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social au sens de la Convention. Le fait qu'un individu n'ait pas témoigné volontairement ne constitue pas

person who involuntarily gives information should not be in a better position than one who voluntarily informs the police about illegal activities. The motive for testifying or advising the police is only relevant to the test of well-founded fear of persecution for a Convention reason to the extent that it impacts on the existence of a subjective fear of persecution.

(2) (i) Although the CRDD did not refer to the information which the applicant had provided about the snakeheads in describing the “crux of the matter”, it had previously referred to such information and concluded that he would not become a refugee *sur place* because he had been subpoenaed to testify against Chinese nationals charged with offences related to human smuggling. While its identification of the crux of the matter could have been more precise, the CRDD properly directed its mind to the full extent of the applicant’s actions which were said to found the *sur place* claim.

(ii) Once the evidence established that the applicant’s information was given to counsel for the accused and filed in evidence at a public trial and in publicly accessible court records, it was patently unreasonable for the CRDD to suggest that further evidence was required to establish that the information actually came to the attention of a potential agent of persecution.

(iii) *Klinko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 327 (C.A.) stated that political opinion could include opinion, expressed or imputed, which attracted persecution even where the opinion was one which the government officially agreed with. By asking only whether the actions would be perceived by Chinese authorities as contrary to their opinion, and by limiting the perceived opinion to one which “challenge[s] the state apparatus”, the CRDD gave too narrow a construction to what constitutes a political opinion. The CRDD purported to distinguish *Klinko* on the ground that the information the applicant gave was not given against “Chinese authorities or any of its agents”. That distinction was not meaningful. It failed to recognize that in *Klinko* the Court was giving effect to the rejection by the Supreme Court of Canada in *Ward* of a narrow definition of political opinion. The CRDD was required as a matter of law to recognize that political opinion, express or perceived, need not be expressed *vis-à-vis* the state. Thereafter, it was required to consider whether the Government of China “may be engaged” in human trafficking so as to provide the required nexus to a Convention ground. A broad interpretation is to be given to the requirement that the state machinery be engaged. This flows from the fact that in *Ward* the Supreme Court of Canada found that the state machinery was engaged even though there was no conflict between the views of Mr. Ward and the state. The CRDD did not relate China’s public statement

une distinction utile. Les personnes qui donnent des renseignements involontairement ne seraient pas dans une meilleure situation que celles qui dénoncent volontairement la commission d’activités illégales à la police. La seule pertinence rattachée à la motivation pour témoigner ou pour renseigner les policiers se retrouverait dans la mesure où cette motivation a un lien avec une crainte subjective d’être persécuté.

2) (i) Bien que la SSR n’ait pas tenu compte des renseignements que le demandeur lui avait fournis au sujet des snakeheads en décrivant le «nœud de la question», elle avait déjà mentionné ces renseignements et conclu qu’il ne deviendrait pas réfugié *sur place* parce qu’il avait été assigné à comparaître pour témoigner contre les citoyens chinois accusés d’infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Même si la description par la SSR du nœud de la question aurait pu être plus précise, elle a tenu compte de toutes les actions du demandeur qui fondaient prétendument la revendication *sur place*.

(ii) Une fois que la preuve avait établi que les renseignements fournis par le demandeur avaient été transmis à l’avocat des accusés et déposés en preuve dans un procès public et dans un dossier de la Cour accessible au public, il était manifestement déraisonnable que la SSR suggère qu’une preuve additionnelle était nécessaire pour établir que les renseignements auraient pu être portés à l’attention d’un agent de persécution potentiel.

(iii) Dans l’arrêt *Klinko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 3 C.F. 327 (C.A.), il a été déclaré qu’une opinion politique pouvait comprendre une opinion exprimée ou réputée donnant lieu à de la persécution, même lorsque le gouvernement partageait officiellement l’opinion en cause. En se demandant seulement si les gestes en cause seraient perçus par les autorités chinoises comme opposés à leurs opinions et en restreignant l’opinion imputée à ce qui constitue une «remise en question de l’appareil gouvernemental», la SSR a donné une interprétation trop limitée des termes opinion politique. La SSR a déclaré distinguer l’arrêt *Klinko* au motif que l’information du demandeur ne visait pas les «autorités ou [. . .] aucun de ses représentants». Cette distinction n’était pas utile. Elle ne reconnaissait pas le fait que dans l’arrêt *Klinko* la Cour appliquait le rejet que la Cour suprême du Canada avait opposé à une définition étroite des termes opinion politique dans l’arrêt *Ward*. Il fallait donc en droit que la SSR reconnaisse le fait que l’opinion politique, exprimée ou imputée, ne devait pas nécessairement viser l’État. Par la suite, elle devait examiner si le gouvernement chinois «peut être engagé» dans la contrebande d’êtres humains de façon à fournir le lien essentiel avec un motif prévu par la Convention. L’exigence voulant que l’appareil étatique peut être engagé doit recevoir une interprétation large. Ceci découle du fait que, dans l’arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a conclu que l’appareil de l’État était engagé même

that it does not condone human smuggling, that some local officials may be involved in human smuggling, and that the Government was cracking down on those public authorities who were involved with human smuggling, to what it is for the state to “be engaged”. Instead, it considered this evidence only for the purpose of considering that the applicant’s actions were consistent with the state’s stance with respect to smuggling. The CRDD did not engage in the requisite analysis.

s’il n’existait aucun conflit entre les opinions de M. Ward et celles de l’État. La SSR n’a pas fait de lien entre le fait que la Chine déclare publiquement ne pas appuyer le passage de clandestins, que des représentants officiels locaux peuvent être complices du passage de clandestins et que le gouvernement a pris des mesures de répression contre les complices détenteurs de l’autorité publique et le fait pour l’État d’être «engagé». Elle n’a semblé tenir compte de cette preuve que pour démontrer que les gestes du demandeur correspondaient au point de vue de l’État au sujet du problème des clandestins. La SSR n’a pas procédé à l’analyse nécessaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Klinko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 327; (2000), 184 D.L.R. (4th) 14; 251 N.R. 388 (C.A.).

REFERRED TO:

Serrano v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 166 F.T.R. 227 (F.C.T.D.); *Suarez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 1036 (T.D.) (QL); *Mason v. Canada (Secretary of State)*, [1995] F.C.J. No. 815 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of the CRDD’s decision that the applicant was not a Convention refugee (*M.I.I. (Re)*, [2000] C.R.D.D. No. 402 (QL)). Application allowed.

APPEARANCES:

Arlene R. Rimer for applicant.
Kimberly G. Shane for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Rimer & Company, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Klinko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 3 C.F. 327; (2000), 184 D.L.R. (4th) 14; 251 N.R. 388 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Serrano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (1999), 166 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.); *Suarez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1036 (1^{re} inst.) (QL); *Mason c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1995] A.C.F. n° 815 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision de la SSR selon laquelle le demandeur n’était pas un réfugié au sens de la Convention (*M.I.I. (Re)*, [2000] D.S.S.R. n° 402 (QL)). Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Arlene R. Rimer pour le demandeur.
Kimberly G. Shane pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Rimer & Company, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] DAWSON J.: Mr. Zhu is a 38-year old citizen of the People's Republic of China who brings this application for judicial review from the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (CRDD) made on October 11, 2000 [*M.I.I. (Re)*, [2000] C.R.D.D. No. 402 (QL)] wherein it was decided that Mr. Zhu was not a Convention refugee [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6].

[2] Mr. Zhu arrived in Canada by boat on August 12, 1999 from the Fujian province in the People's Republic of China. The basis of his claim to refugee status was described by the CRDD as follows [at paragraph 4]:

The claimant claims that he has a well founded fear of persecution if he returns to China because of his political opinion or perceived political opinion, and his membership in a particular social group. He also claims that he has become a refugee *sur place* because he identified and gave information to the investigating RCMP officers about those individuals charged with offences related to human smuggling, and for that reason, he fears that the "snakeheads" in China would kill him if he returns. He also claims that he would be severely punished amounting to persecution if he returns to China because he left China illegally.

[3] While Mr. Zhu raised numerous issues with respect to the CRDD's decision, the nub of his challenge was with respect to its treatment of his *sur place* claim.

ISSUES

[4] Mr. Zhu asserted, in substance, that:

1. the CRDD erred in its definition of a particular social group; and
2. the CRDD erred in its determination of the "cruX" of the *sur place* claim.

THE DECISION OF THE CRDD

[5] In material part, the decision of the CRDD was as follows [at paragraphs 27-29, 40-46]:

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DAWSON: M. Zhu est un citoyen de la République populaire de Chine âgé de 38 ans. Sa demande de contrôle judiciaire porte sur une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SSR) rendue le 11 octobre 2000 [*M.I.I. (Re)*, [2000] D.S.S.R. n° 402 (QL)], qui déclare que M. Zhu n'est pas un réfugié au sens de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6].

[2] M. Zhu est arrivé au Canada par bateau le 12 août 1999, en provenance de la province de Fujian en République populaire de Chine. Sa revendication de statut de réfugié est décrite comme suit par la SSR [au paragraphe 4]:

Le revendicateur allègue une crainte justifiée d'être persécuté s'il retournait en Chine en raison de ses opinions politiques ou de ce qui est perçu de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social particulier. Il affirme en outre qu'il est devenu réfugié sur place parce qu'il a identifié certaines personnes accusées d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins et qu'il a donné aux agents de la GRC chargés d'enquête des renseignements sur eux et, pour cette raison, il craint que les «snakeheads» de la Chine le tuent s'il y retournait. Il affirme aussi qu'il subirait de sévères représailles, à un point qui pourrait constituer de la persécution, s'il retournait en Chine parce qu'il a quitté le pays illégalement.

[3] Bien que M. Zhu a soulevé plusieurs questions relativement à la décision de la SSR, l'essentiel de sa contestation porte sur le traitement accordé à sa revendication de réfugié sur place.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Pour l'essentiel, M. Zhu soutient que:

1. la SSR a commis une erreur dans sa définition d'un groupe social; et
2. la SSR a commis une erreur en déterminant le «nœud» de sa revendication sur place.

LA DÉCISION DE LA SSR

[5] Voici la partie pertinente de la décision de la SSR [aux paragraphes 27 à 29, 40 à 46]:

The claimant also claims that he has become a refugee *sur place* since his arrival in Canada, because he identified and provided information against those who were involved in human smuggling, the snakeheads that brought him and others to Canada. He also claims that his actions were brought to the attention of the snakeheads and the Chinese government because he gave information to the RCMP investigating officers against those Koreans and some Chinese nationals who were charged of offences related to human smuggling. He did not testify in open court at the trial against the Koreans who were charged. He has also received a subpoena to testify against the Chinese nationals who were charged of offences related to human smuggling. The trial relating to the charges against the Chinese nationals is scheduled for November 2000. For these reasons, he fears that if he returns to China he would be severely punished by the Chinese authorities and such punishment amounts to persecution. Further he alleged that he fears that the snakeheads in China would seriously harm him, if not kill him, and the Chinese authorities would not be able to provide him with protection.

The UNHCR *Handbook on Procedure and Criteria for Determining Refugee Status* states:

A person may become a refugee “*sur place*” as a result of his o[w]n actions, such as associating with refugees already recognized, or expressing his political views in his country of residence. Whether such actions are sufficient to justify a well-founded fear of persecution must be determined by a careful examination of the circumstances. Regard should be had in particular to whether such actions may have come to the notice of the authorities of the person’s country of origin and how they are likely to be viewed by those authorities.

Of particular importance to focus on in determining this issue is whether the action of the claimant might likely be brought to the attention of the authorities in China, and how such actions are likely viewed by the authorities. Are his actions of identifying and providing information to the authorities in investigating and prosecuting those individuals who were suspected of being involved in human smuggling, an expression of his political views, or would they be perceived by the Chinese authorities as a political opinion contrary to theirs?

...

The crux of the matter is whether the actions taken by the claimant, by identifying and giving information about the accused Korean crew members, were brought to the attention of the Chinese authorities and the accused themselves, and what reaction they may have in that regard.

Le revendicateur affirme aussi être devenu réfugié *sur place* depuis son arrivée au Canada parce qu’il a identifié des participants au passage de réfugiés clandestins qui l’ont amené, avec d’autres, au Canada, et qu’il a fourni des renseignements sur eux. Il prétend aussi que ses actes ont été portés à l’attention des passeurs de clandestins et du gouvernement chinois parce qu’il a renseigné les agents d’enquête de la GRC sur des citoyens coréens et chinois qui étaient accusés d’infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Il n’a pas témoigné en audience publique au procès institué contre les Coréens qui ont été mis en accusation. Il a aussi été assigné à comparaître pour témoigner contre les citoyens chinois qui ont été accusés d’infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Le procès des citoyens chinois est prévu pour novembre 2000. Pour ces raisons, le revendicateur craint, s’il retournait en Chine, d’être sévèrement puni par les autorités chinoises et, selon lui, ce genre de représailles constitue de la persécution. De plus, il allègue craindre que les passeurs de réfugiés clandestins de la Chine s’en prennent sérieusement à lui, s’ils ne le tuent pas, et que les autorités chinoises ne seraient pas en mesure de le protéger.

Le guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé *Guide de procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* indique ce qui suit:

Une personne peut devenir un réfugié «*sur place*» de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu’elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu’elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d’un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d’origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles.

Un facteur qui revêt une importance particulière pour le règlement de cette question est de savoir s’il est vraisemblable que les actes du revendicateur puissent être portés à la connaissance des autorités chinoises, et comment celles-ci les jugeraient. Est-ce que le fait qu’il ait identifié les personnes suspectées de participer au passage de réfugiés clandestins et qu’il ait renseigné les autorités qui enquêtent et poursuivent ces personnes est une expression de ses opinions politiques, ou pourrait-ce être perçu par les autorités chinoises comme une opinion politique contraire aux leurs?

[. . .]

Le nœud de la question est de savoir si les actes du revendicateur, le fait qu’il a identifié les membres coréens de l’équipage et a donné des renseignements sur eux ont été portés à la connaissance des autorités chinoises et des accusés eux-mêmes, et quelle aura été leur réaction à cet égard.

The evidence suggests that the information given by the claimant to the RCMP officers, and his statements, either in videotape or audiotape, were forwarded to the Crown and defence counsel for the accused. They were filed in the court proceedings, which is open to the public and a transcript can be obtained from the court reporters. It also indicates that the court registries can advise as to their policy for making exhibits available for viewing. There is no evidence as to whether any of the information relating to the claimant went beyond the court, the Crown and defence counsel. While defence counsel may reasonably confer with the accused and share with them the information given by the claimant, the claimant never testified against the accused in open court. This lessens the possibility of any adverse reaction against the claimant by the authorities in China or those accused.

It is also my view that testifying in open court as a witness against people who have been charged of offences relating to human smuggling is not an expression of political views, nor would it be perceived as such by the Chinese authorities. The state publicly states that it does not condone or tolerate human s[m]uggling. Documentary evidence indicates that there may be some local official[s] who are involved with human smuggling. However, there is a crackdown by the Chinese government against people involved in human smuggling, including against those who are in public authority. It is seen as a criminal activity rather than a political view.

I am aware of the Federal Court of Appeal decision in the case of *Klinko*, in which the court answered in the affirmative the following certified question:

Does the making of a public complaint about widespread corrupt conduct by customs and police to a regional governing authority, and thereafter, the complainant suffering persecution on this account, when the corrupt conduct is not officially sanctioned, condoned or supported by the state, constitute an expression of political opinion as that term is understood in the definition of Convention refugee in subsection 2(1) of the *Immigration Act*?

This claimant's claim is different in facts from the *Klinko* case. The claimant in this case did not complain to the authorities against the conduct of the authorities or any of its agents. The claimant in this case, although he gave information to the RCMP, did not testify against the Chinese authorities or any of its agents or the accused in open court. Even if he did, and although there is the possibility that the Chinese authorities may have known about the claimant, it is my finding that his action is not perceived as a political opinion so opposed to the policy or opinion of the Chinese

Les preuves présentées donnent à penser que les informations fournies par le revendicateur aux agents de la GRC, ainsi que ses dépositions, sur bande vidéo ou audio, ont été transmises aux avocats de la Couronne et de la défense des accusés. Elles ont été versées dans le dossier judiciaire, qui est ouvert au public et dont une transcription peut être obtenue des sténographes judiciaires. Les preuves indiquent en outre que les registres du tribunal peuvent indiquer la politique relativement à possibilité de consulter les preuves. Rien n'indique que les renseignements relatifs au revendicateur aient été divulgués à quiconque d'autre que le tribunal, l'avocat-conseil de la Couronne ou celui de la défense. Bien que l'avocat de la défense puisse raisonnablement conférer avec les accusés et leur divulguer les renseignements fournis par le revendicateur, celui-ci n'a jamais témoigné contre eux en audience publique. Ceci réduit le risque d'une réaction négative contre lui de la part des autorités chinoises ou des accusés.

Je suis aussi d'avis que le fait de témoigner en audience publique, à titre de témoin, contre des gens qui ont été accusés d'infractions relatives au passage de clandestins n'est pas une expression d'opinions politiques et ne pourrait pas être perçu comme tel par les autorités chinoises. L'État déclare publiquement ne pas appuyer ni tolérer le passage de clandestins. Selon les preuves documentaires, il pourrait y avoir des représentants officiels locaux complices du passage de clandestins. Cependant, le gouvernement chinois a pris des mesures de répression contre les complices de passage de clandestins, même s'ils sont détenteurs de l'autorité publique. Une telle activité est perçue comme un acte criminel plutôt que comme une opinion politique.

Je cite la décision de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Klinko*, dans lequel le tribunal a répondu par l'affirmative à la question certifiée qui suit:

Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de douaniers et de policiers relevant d'une autorité gouvernementale régionale et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État constituent-ils l'expression d'une opinion politique au sens où cette expression est employée dans la définition du réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*?

Le cas de ce revendicateur-ci est différent de celui de l'affaire *Klinko*. Le revendicateur, ici, ne s'est pas plaint aux autorités de la conduite des autorités ou d'aucun de ses représentants. Le revendicateur, bien qu'il ait donné des renseignements à la GRC, n'a pas témoigné contre les autorités chinoises ni aucun de ses représentants, ni contre les accusés, en audience publique. Même s'il l'avait fait, et bien qu'il soit possible que les autorités chinoises aient été averties des actes du revendicateur, j'ai conclu que ses actes ne sont pas perçus comme une opinion politique si opposée

authorities that it can be seen as to challenge the state apparatus. Opposition to corruption or criminality is not perceived political opinion unless it can be seen to challenge the state apparatus.

The claimant has not expressed a conviction against human smuggling or trafficking. It is a fact that he patronized it by agreeing to pay as high as US \$36,000 to the smugglers. Here there is no dissent on the part of the claimant against human smuggling. Even if there is, there is no evidence that would make me conclude that he has a political conviction against human smuggling. In *Ward*, the Supreme Court of Canada states that not just any dissent to any organization will unlock gates of asylum; the disagreement has to be rooted in political conviction.

Acting as a witness in criminality does not necessarily make one perceived as having a political opinion. In the case of *Suarez, Jairo v. M.C.I.*, the court held that there was no political content or motivation when the claimant informed on drug lords. In the case of *Marvin, Mejia, Espinoza v. M.C.I.*, the court found that reporting drug traffickers to the Costa Rican authorities was not an expression of political opinion. Neither do witnesses or informant of criminality belong to a particular social group as submitted in this case by counsel. In the case of *Mason, Rawlson v. S.S.C.*, the court found that a claimant who feared being killed by drug “thugs” because he opposed the drug trade, and informed and testified against his brother in criminal proceeding, was not a member of a particular social group. It states that a “person of high moral fiber who opposed the drug trade” was not a particular social group as this was not a pre-existing group whose members were subsequently persecuted. This situation is similar to witnesses against those people involved in human smuggling. [Footnotes omitted.]

ANALYSIS

(i) Did the CRDD err in its definition of a particular social group?

[6] For the reasons which follow, I have concluded that the CRDD was entitled to determine that Mr. Zhu was not a member of a particular social group.

[7] The Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at page

à la politique ou aux opinions des autorités chinoises qu'ils pourraient être perçus comme une remise en question de l'appareil gouvernemental. L'opposition à la corruption ou à la criminalité n'est pas perçue comme une opinion politique à moins qu'elle puisse être considérée comme une remise en question de l'appareil gouvernemental.

Le revendicateur n'a pas exprimé de conviction contre le passage ou le trafic de clandestins. C'est un fait qu'il l'a encouragé en acceptant de payer une somme aussi élevée que 36 000 \$US aux passeurs. Ce n'est pas là une manifestation de désaveu de la part du revendicateur contre le passage de clandestins. Même si ce l'était, rien ne me permet de conclure qu'il a des convictions politiques contre le passage de clandestins. Dans l'affaire *Ward*, la Cour suprême du Canada a décrété que le fait d'être en désaccord avec une organisation ne peut à lui seul ouvrir les portes de l'asile; le désaccord doit être enraciné dans la conviction politique.

Le fait de témoigner dans un procès au criminel ne signifie pas nécessairement que quelqu'un ait une opinion politique particulière. Dans l'affaire *Suarez, Jairo c. M.C.I.*, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de contenu ou de motivation politique lorsque le revendicateur avait fourni des renseignements sur les caïds de la drogue. Dans l'affaire *Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.*, le tribunal avait conclu que le fait de signaler des trafiquants de drogue aux autorités costaricaines n'était pas une expression d'opinion politique. Les témoins ou les informateurs sur les actes criminels n'appartiennent pas non plus à un groupe social particulier, comme l'a prétendu la conseillère dans ce cas-ci. Dans l'affaire *Mason, Rawlson c. S.S.C.*, le tribunal a conclu qu'un revendicateur qui craignait d'être tué par les hommes de main du «monde de la drogue» parce qu'il s'opposait au trafic de drogue et avait fourni des renseignements et témoigné contre son frère devant un tribunal pénal n'était pas un membre d'un groupe social particulier. Il a déclaré qu'une «personne qui a un grand sens moral et qui s'oppose au trafic de drogue» ne faisait pas partie d'un groupe social particulier parce que ce n'est pas un groupe existant, dont les membres sont persécutés pour ces raisons. C'est la même chose pour les témoins contre les complices de passage de réfugiés clandestins. [Les notes de bas de page ne sont pas reproduites.]

ANALYSE

(i) La SSR a-t-elle commis une erreur dans sa définition d'un groupe social?

[6] Pour les motifs que j'expose ci-après, je suis arrivée à la conclusion que la SSR pouvait décider que M. Zhu n'était pas membre d'un groupe social.

[7] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, à la page 739, la Cour

739 ascribed the following meaning to the phrase “particular social group”:

The meaning assigned to “particular social group” in the Act should take into account the general underlying themes of the defence of human rights and anti-discrimination that form the basis for the international refugee protection initiative. The tests proposed in *Mayers*, *Cheung* and *Matter of Acosta*, *supra*, provide a good working rule to achieve this result. They identify three possible categories:

- (1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic;
- (2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association; and
- (3) groups associated by a former voluntary status, unalterable due to its historical permanence.

The first category would embrace individuals fearing persecution on such bases as gender, linguistic background and sexual orientation, while the second would encompass, for example, human rights activists. The third branch is included more because of historical intentions, although it is also relevant to the anti-discrimination influences, in that one's past is an immutable part of the person.

[8] Applying *Ward*, this Court has concluded in the past that persons informing on criminal activity do not form a particular social group within the meaning of the Convention. See, for example: *Serrano v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 166 F.T.R. 227 (F.C.T.D.); *Suarez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 1036 (T.D.) (QL); *Mason v. Canada (Secretary of State)*, [1995] F.C.J. No. 815 (T.D.) (QL).

[9] Mr. Zhu sought to distinguish that case law on the basis that he was not a willing witness. It was submitted that he was “duped” by the RCMP into making a statement. I do not find this to be a meaningful distinction.

[10] If persons said to be of high moral fibre who voluntarily inform the police about illegal activities are not members of a particular social group, as was the case in *Mason*, *supra*, it is anomalous that persons

suprême du Canada a défini comme suit l'expression «groupe social»:

Le sens donné à l'expression «groupe social» dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. Les critères proposés dans *Mayers*, *Cheung* et *Matter of Acosta*, précités, permettent d'établir une bonne règle pratique en vue d'atteindre ce résultat. Trois catégories possibles sont identifiées:

- (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
- (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et
- (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.

[8] En appliquant *Ward*, notre Cour a conclu par le passé que les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social au sens de la Convention. Voir, par exemple: *Serrano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 166 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.); *Suarez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1036 (1^{re} inst.) (QL); *Mason c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] A.C.F. n° 815 (1^{re} inst.) (QL).

[9] M. Zhu a cherché à distinguer son affaire de cette jurisprudence, au motif qu'il n'avait pas témoigné volontairement. Il a soutenu que la GRC l'avait «trompé» pour l'amener à faire une déclaration. Je ne considère pas que cette distinction soit utile.

[10] Si les personnes qu'on dit avoir un grand sens moral et qui dénoncent volontairement la commission d'activités illégales à la police ne sont pas membres d'un groupe social, comme on l'a décidé dans *Mason*,

who accidentally or involuntarily find themselves in fear of reprisals as a result of advice given to the police would, as a matter of law, be in a better position.

[11] Status as a Convention refugee is dependent upon the existence of a well-founded fear of persecution for a Convention reason. The only relevance to that test of the motive for testifying or advising the police may be to the extent that a person's motive impacts on the existence of a subjective fear of persecution.

(ii) Did the CRDD err in its determination of the "crux" of the *sur place* claim?

[12] With respect to the *sur place* claim, the reasons of the CRDD are problematic.

[13] First, Mr. Zhu notes that in describing the "crux of the matter" to be whether Mr. Zhu's actions identifying and giving information about Korean crew members were brought to the attention of the Chinese authorities and the accused themselves, the CRDD failed to reference the information which Mr. Zhu provided about the snakeheads.

[14] Notwithstanding that omission, in its reasons the CRDD had previously referenced Mr. Zhu's actions identifying and providing information about the snakeheads, and ultimately concluded that he would not become a refugee *sur place* because, *inter alia*, he was subpoenaed to testify against Chinese nationals charged with offences related to human smuggling. Thus, while the CRDD's description of the "crux of the matter" could have been more precise, I am satisfied that the CRDD properly directed its mind to the full extent of Mr. Zhu's actions which were said to found the *sur place* claim. This omission is not by itself a reviewable error.

[15] Second, in dealing with the *sur place* claim the CRDD considered, as being part of the "crux of the

précité, il serait anormal que des personnes qui se trouvent par accident ou de façon involontaire à craindre des représailles par suite de renseignements qu'elles ont donnés aux policiers soient placées dans une meilleure situation sur le plan juridique.

[11] Le statut de réfugié au sens de la Convention est tributaire d'une crainte justifiée d'être persécuté pour un motif prévu à la Convention. Dans l'application de ce critère, la seule pertinence rattachée à la motivation pour témoigner ou pour renseigner les policiers se retrouverait dans la mesure où cette motivation a un lien avec une crainte subjective d'être persécuté.

(ii) La SSR a-t-elle commis une erreur en déterminant le «nœud» de la revendication sur place?

[12] Quant à la revendication sur place, les motifs de la SSR sont problématiques.

[13] Premièrement, M. Zhu fait remarquer qu'en déclarant que le «nœud de la question» consistait à savoir si les actes de M. Zhu en identifiant les Coréens membres de l'équipage et en donnant des renseignements sur eux avaient été portés à la connaissance des autorités chinoises et des accusés eux-mêmes, la SSR n'a pas tenu compte des renseignements que M. Zhu lui avait fournis au sujet des snakeheads.

[14] Nonobstant cette omission, la SSR avait déjà, dans ses motifs, mentionné le fait que M. Zhu avait identifié les snakeheads et donné des renseignements à leur sujet et elle a finalement conclu qu'il n'était pas devenu réfugié sur place, notamment parce qu'il avait été assigné à comparaître pour témoigner contre les citoyens chinois accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Par conséquent, même si la description par la SSR du «nœud de la question» aurait pu être plus précise, je suis convaincue qu'elle a tenu compte de toutes les actions de M. Zhu qui fondaient prétendument la revendication sur place. En elle-même, cette omission ne constitue pas une erreur susceptible de révision.

[15] Deuxièmement, en traitant de la revendication sur place, la SSR a considéré dans le cadre du «nœud

matter”, whether Mr. Zhu’s actions were “brought to the attention of the Chinese authorities and the accused themselves.” The CRDD accepted that the information which Mr. Zhu gave to the RCMP and his statements were forwarded to counsel for the accused, and were filed in court proceedings which were open to the public. However, the CRDD then went on to comment that there was no evidence that the information went beyond the court, the Crown and the defence.

[16] Once the evidence established that Mr. Zhu’s information was given to counsel for the accused, and filed in evidence at a public trial and in publicly accessible court records, it was, in my view, patently unreasonable for the CRDD to suggest that further evidence was required to establish that the information actually came to the attention of a potential agent of persecution. That is too high a requirement to be met in order to establish more than a mere possibility of persecution.

[17] Third, the final aspect of what was said by the CRDD to be the “crux of the matter” was the CRDD’s analysis concerning the reactions of the Chinese authorities and the accused to Mr. Zhu’s actions.

[18] In this regard, the CRDD posed the question whether Mr. Zhu’s action would “be perceived by the Chinese authorities as a political opinion contrary to theirs” and answered the question by stating “it is my finding that his action is not perceived as a political opinion so opposed to the policy or opinion of the Chinese authorities that it can be seen to challenge the state apparatus”.

[19] In *Klinko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 327 (C.A.), the Court of Appeal considered what constitutes a political opinion, and confirmed that the term “political opinion” should be given a broad interpretation. The Court of Appeal stated that political opinion could include opinion, expressed or imputed, which attracted persecution even where the opinion was one which the government officially agreed with.

de la question» la question de savoir si les actes de M. Zhu «ont été portés à la connaissance des autorités chinoises et des accusés eux-mêmes». La SSR a conclu que les informations fournies à la GRC par M. Zhu, ainsi que ses dépositions, ont été transmises aux avocats de la défense et qu’elles ont été versées au dossier de la Cour qui est accessible au public. La SSR a par contre ajouté que rien n’indique que ces informations auraient été divulguées à quiconque d’autre que le tribunal, la Couronne et la défense.

[16] Une fois que la preuve avait établi que les renseignements fournis par M. Zhu avaient été transmis à l’avocat des accusés et déposés en preuve dans un procès public et dans un dossier de la Cour accessible au public, il était, selon moi, manifestement déraisonnable que la SSR suggère qu’une preuve additionnelle était nécessaire pour établir que les renseignements auraient pu être portés à l’attention d’un agent de persécution potentiel. Cette exigence est beaucoup trop élevée lorsqu’il s’agit de démontrer une simple possibilité de persécution.

[17] Troisièmement, le dernier aspect de ce que la SSR a décrit comme étant le «nœud de la question» était son analyse au sujet de la réaction des autorités chinoises et des accusés aux gestes posés par M. Zhu.

[18] À ce sujet, la SSR s’est posé la question de savoir si le geste de M. Zhu pourrait «être perçu par les autorités chinoises comme une opinion politique contraire aux leurs» et elle a répondu à cette question en déclarant qu’elle avait «conclu que ses actes ne sont pas perçus comme une opinion politique si opposée à la politique ou aux opinions des autorités chinoises qu’ils pourraient être perçus comme une remise en question de l’appareil gouvernemental».

[19] Dans l’arrêt *Klinko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 3 C.F. 327 (C.A.), la Cour d’appel a examiné la question de savoir ce qui constitue une opinion politique et confirmé que les termes «opinion politique» doivent recevoir une interprétation large. La Cour d’appel a déclaré qu’une opinion politique pouvait comprendre une opinion exprimée ou réputée donnant lieu à de la persécution, même lorsque le gouvernement partageait officiellement l’opinion en cause.

[20] Thus, by asking only whether the actions would be perceived by Chinese authorities as contrary to the authorities' opinion and by limiting the perceived opinion to one which "challenge[s] the state apparatus", the CRDD in my view gave too narrow a construction as to what constitutes a political opinion.

[21] I have noted that the CRDD did acknowledge the decision of the Court of Appeal in *Klinko*, but purported to distinguish it on the ground that the information Mr. Zhu gave was not given against "Chinese authorities or any of its agents". In my view that is not a meaningful distinction. It is a distinction which fails to recognize that in *Klinko* the Court was giving effect to the rejection by the Supreme Court of Canada in *Ward, supra*, of a narrow definition of political opinion. In *Ward*, the Supreme Court observed that persecution for the expression of a political opinion might originate without state complicity. Thus a "political opinion" included "any opinion on any matter in which the machinery of state, government, and policy may be engaged".

[22] What was required, as a matter of law, of the CRDD was recognition that political opinion, express or perceived, need not be expressed *vis-à-vis* the state. Thereafter, the CRDD was required to consider whether the Government of China or its machinery "may be engaged" in human trafficking so as to provide the required nexus to a Convention ground.

[23] A broad interpretation is to be given to the requirement that the state machinery be engaged. This flows from the fact that in *Ward, supra*, the Supreme Court found that the state machinery was engaged in circumstances where there was no conflict between the views of Mr. Ward and the state.

[24] In the present case, the CRDD did consider that China publicly states that it does not condone or tolerate human smuggling, that some local officials may be involved with human smuggling, and that the Government was cracking down on those involved in smuggling who were in public authority. However, the CRDD did not relate this consideration to what it is

[20] Par conséquent, en se demandant seulement si les gestes en cause seraient perçus par les autorités chinoises comme opposés à leurs opinions et en restreignant l'opinion imputée à ce qui constitue une «remise en question de l'appareil gouvernemental», la SSR a donné une interprétation trop limitée des termes opinion politique.

[21] J'ai fait remarquer que la SSR a mentionné la décision de la Cour d'appel dans *Klinko*, mais qu'elle a déclaré la distinguer au motif que l'information de M. Zhu ne visait pas les «autorités ou . . . aucun de ses représentants». Selon moi, cette distinction n'est pas utile. Il s'agit d'une distinction qui ne reconnaît pas le fait que dans l'arrêt *Klinko* la Cour appliquait le rejet que la Cour suprême du Canada avait opposé à une définition étroite des termes opinion politique dans l'arrêt *Ward*, précité. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême a déclaré que la persécution consécutive à l'expression d'une opinion politique pouvait exister sans la complicité de l'État. Par conséquent, une «opinion politique» comprenait «toute opinion dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé».

[22] Il fallait donc en droit que la SSR reconnaisse le fait que l'opinion politique, exprimée ou imputée, ne devait pas nécessairement viser l'État. Par la suite, la SSR devait examiner si le gouvernement chinois ou son appareil «peut être engagé» dans la contrebande d'êtres humains de façon à fournir le lien essentiel avec un motif prévu par la Convention.

[23] L'exigence voulant que l'appareil étatique soit engagé doit recevoir une interprétation large. Ceci découle du fait que dans l'arrêt *Ward*, précité, la Cour suprême a conclu que l'appareil de l'État était engagé dans des circonstances où il n'existait aucun conflit entre les opinions de M. Ward et celles de l'État.

[24] En l'instance, la SSR a tenu compte du fait que la Chine déclare publiquement ne pas appuyer ni tolérer le passage de clandestins, du fait que des représentants officiels locaux peuvent être complices du passage de clandestins, et du fait que le gouvernement a pris des mesures de répression contre les complices détenteurs de l'autorité publique. Toutefois,

for the state to “be engaged”, but instead seemed only to consider this evidence for the purpose of considering that Mr. Zhu’s actions were consistent with the state’s political opinion or stance with respect to smuggling. Having regard to the broad interpretation given the requirement in *Ward*, I am not satisfied that the CRDD engaged in the requisite analysis.

[25] The ultimate conclusion reached by the CRDD may have been one open to it on the evidence before it, but for the reasons set out above the conclusion was not supported by the analysis of the CRDD.

[26] In the result, the application for judicial review will be allowed and the matter be remitted for determination before a differently constituted panel of the CRDD.

[27] Mr. Zhu sought certification of the following questions:

1. If refugee claimants give information to the RCMP with the express proviso that the information be kept confidential and not disseminated and with the express instruction that the refugee claimants did not want or intend to be witness in a criminal proceeding, and through no fault of the refugee claimant, the information they gave is disseminated to the very people they are afraid of and made available to the public and they are subpoenaed as a witness in a criminal proceeding, against their will, whether they actually testify or not, can this group of refugee claimants treated in this way constitute a social group within the definition of a convention refugee and in the context of *sur place*.
2. If a refugee claimant reluctantly agrees to give the RCMP information about Chinese smugglers and the crew of the smuggling vessel, with the proviso and assurance that the information will be confidential and not disseminated and that he did not want to testify under any circumstances, despite the fact that he fears reprisals and that the smugglers had specifically told him to be quiet, as their interpreter, can the agreement to assist the RCMP amount to a political opinion or action within the meaning of the definition of a convention refugee and in the context of *sur place*.

la SSR n’a pas fait de lien entre ces constatations et le fait pour l’État d’être «engagé». Elle n’a semblé tenir compte de cette preuve que pour démontrer que les gestes de M. Zhu correspondaient à l’opinion politique ou au point de vue de l’État au sujet du problème des clandestins. Au vu de l’interprétation large donnée à ce critère dans l’arrêt *Ward*, je ne suis pas convaincue que la SSR a procédé à l’analyse nécessaire.

[25] Il se peut que la conclusion tirée par la SSR ait été la bonne au vu de la preuve présentée, mais elle n’est pas appuyée par l’analyse qu’elle a faite, pour les motifs que je viens d’énoncer.

[26] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie et la question est renvoyée pour nouvelle décision par une formation différente de la SSR.

[27] M. Zhu a demandé la certification des questions suivantes:

[TRADUCTION]

1. Lorsqu’un revendicateur du statut de réfugié donne des renseignements à la GRC à la condition expresse qu’ils soient gardés confidentiels et qu’ils ne soient pas diffusés, en déclarant expressément que le revendicateur n’a pas l’intention de témoigner dans un procès criminel, et que sans que la chose ne soit imputable au revendicateur les renseignements donnés sont diffusés aux gens qui sont à la source de leur crainte et rendus publics, et que le revendicateur fait l’objet d’une citation à comparaître dans un procès criminel contre son gré, qu’il soit appelé ou non à témoigner, le revendicateur et les autres dans la même situation constituent-ils un groupe social dans le cadre de la définition d’un réfugié au sens de la Convention et dans le contexte d’une revendication *sur place*?
2. Lorsqu’un revendicateur du statut de réfugié acquiesce à contrecœur à la demande de la GRC qu’ils fournissent des renseignements au sujet des contrebandiers chinois et de l’équipage du navire transportant les passagers clandestins, à la condition et avec l’assurance que ces renseignements resteront confidentiels et qu’ils ne seront pas diffusés, et qu’il indique qu’il n’a pas l’intention de témoigner quelles que soient les circonstances, nonobstant le fait qu’il craint des représailles et que les contrebandiers l’ont spécifiquement averti de ne pas parler, comme leur interprète, le fait d’acquiescer à la demande d’aide de la GRC constitue-t-il une opinion ou une action politique dans le cas de la définition de réfugié au sens de la Convention et dans le contexte d’une revendication *sur place*?

[28] In my view both questions are very fact specific, and in any event do not give rise to a question of general importance.

ORDER

[29] For the reasons set out above, this Court orders that:

1. The application for judicial review is allowed, and the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (CRDD) dated October 11, 2000 is set aside. The matter is to be remitted for redetermination before a differently constituted panel of the CRDD.

[28] Selon moi, ces deux questions exposent des faits très particuliers et elles ne soulèvent pas une question de portée générale.

ORDONNANCE

[29] Pour les motifs susmentionnés, la Cour ordonne que:

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie et la décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SSR) en date du 11 octobre 2000 est annulée. La question est renvoyée pour nouvelle décision par une formation différente de la SSR.